Formulaire de contribution 2025

Loi électorale
RLRQ Chapitre E-3.3

Parti Québécois
4115, rue Ontario Est, bureau 325, Montréal (Québec) H1V 1J7
514-526-0020 (1-800-363-9531) **www.pq.org**

N° de rapport _____

*Renseignements obligatoires

1. IDENTIFICATION

☐ M.
☐ Mme
☐ Autre

* Nom de famille (à la naissance)

* Prénom

* Adresse du domicile — App.

* Ville — * Code postal

Cellulaire — Téléphone résidence

Courriel

Date de naissance (AAAA/MM/JJ) — N° de membre (si connu)

2. NOM DE LA CIRCONSCRIPTION: _____

3. DÉCLARATION DE L'ÉLECTRICE OU DE L'ÉLECTEUR

JE DÉCLARE QUE MA CONTRIBUTION

- est faite à même mes propres biens;
- est faite volontairement;
- est faite sans compensation, ni contrepartie;
- n'a pas fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (art. 90 et 95.1).

Au moment de verser une contribution à une entité politique autorisée, vous devez posséder la qualité d'électeur au sens de la Loi électorale (art. 1 et 87) et vous devez effectuer votre paiement vous-même (art.90) selon les exigences légales inscrites au bas.

☐ **Je confirme, en signant cette déclaration, que je consens également à ce que l'émetteur de ma carte de crédit communique au directeur général des élections et au représentant officiel ou à la représentante officielle de l'entité politique autorisée à laquelle ma contribution est destinée tous les renseignements nécessaires afin de vérifier la conformité de ma contribution selon les dispositions de la Loi électorale, et ce, au cours des sept années suivant la date de ma signature.**

x

Signature de l'électrice ou de l'électeur

x

Date

Réservé au personnel d'Élections Québec

4. ADHÉSION, RENOUVELLEMENT ET CONTRIBUTION

4.A Adhésion / Renouvellement **(max 25 $). Ne cochez qu'une seule case.** — **A** $

☐ 1 an (10 $) ☐ 2 ans (20 $) ☐ 3 ans (25 $)

☐ Membre soutien annuel (25 $)

4.B Contribution* : — **B** $

- Maximum 100 $ hors élections
- 100 $ additionnels lors d'élections générales ou partielles

TOTAL (A + B)* $

5. MODE DE PAIEMENT*

☐ **Argent comptant (50 $ et moins)**

☐ **Chèque personnel**
Vous devez être titulaire du compte bancaire et ce compte ne peut appartenir à une personne morale (compagnie, syndicat, etc.).

- **Pour une contribution**, avec ou sans adhésion ou renouvellement, faites votre **chèque à l'ordre du DGEQ**.
- **Pour une adhésion ou un renouvellement seulement**, faites votre chèque à l'ordre du **Parti Québécois**. En devenant membre du Parti Québécois, vous acceptez de respecter la déclaration de principe et le code d'éthique, lesquels sont disponibles en ligne.

☐ **Carte de crédit :** L'électeur ou l'électrice doit être l'une des personnes titulaires de la carte de crédit. La carte de crédit d'une personne morale ne doit jamais être utilisée pour verser une contribution.

N° de la carte de crédit utilisée pour verser une contribution — Expiration (MM/AA)

x

Signature du détenteur de la carte de crédit — Date

Transmettre le formulaire et le paiement au Parti Québécois, à l'adresse suivante : 4115, rue Ontario Est, bureau 325, Montréal (Québec) H1V 1J7.

6. DÉBIT PRÉAUTORISÉ (DPA)

☐ **Débit préautorisé (DPA) (joindre un spécimen de chèque)**
J'autorise le Directeur général des élections et l'institution financière désignée sur le spécimen de chèque ci-joint (inscrire la mention « annulé » sur le chèque) à effectuer des retraits mensuels dans mon compte, le (date) _____ de chaque mois. Le montant de chaque retrait sera de _____ $, le tout constituant un débit préautorisé personnel.

Je peux révoquer cette autorisation à tout moment, sur préavis de 30 jours. **Je renonce à mon droit de recevoir un préavis du montant du DPA et je conviens que je n'ai pas besoin de ce préavis avant le traitement du débit.**

Le prélèvement mensuel correspondra au montant de la case «Contribution » divisé par 12 (min. 5$, max. 8,33$).

x

Signature — Date

Pour obtenir un spécimen de formulaire d'annulation ou pour plus d'information sur le droit d'annuler un accord de débit préautorisé, communiquez avec votre institution financière ou visitez le site web ***www.paiements.ca***. Vous pourriez disposer de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent accord DPA. Pour obtenir plus d'informations sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez le ***www.paiements.ca***. Pour de plus amples renseignements, veuillez appeler au 514-526-0020.

Extraits d'articles pertinents de la *Loi électorale* (RLRQ, chapitre E-3.3) et du *Code civil du Québec*

Pour avoir la qualité d'électeur, toute personne doit avoir 18 ans accomplis, être de citoyenneté canadienne et être domiciliée au Québec depuis six mois. De plus, elle ne doit pas avoir perdu son droit de vote à cause d'une tutelle ni avoir été déclarée coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de la *Loi électorale*, de la *Loi sur la consultation populaire*, de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* (articles 1 et 568)..

En vertu du Code civil du Québec, le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement (article 75). En cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal (article 77).

Seul un électeur peut verser une contribution. Toute contribution doit être versée par la personne elle-même et à même ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement (articles 87 et 90).

Le montant total des contributions qu'un même électeur ou une même électrice peut faire à chacun des partis, des députés indépendants, des députées indépendantes, des candidats indépendants autorisés et des candidates indépendantes autorisées est énoncé à l'article 91.

Toute contribution en argent de plus de 50 $ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Toutefois, elle peut également être faite, conformément aux directives du directeur général des élections, au moyen d'une carte de crédit ou d'une carte de débit émise par une société de carte de crédit (article 95).

Toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution approuvée par le directeur général des élections. Cette fiche doit notamment comprendre le prénom et le nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de sa contribution et une déclaration signée par l'électeur confirmant que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (article 95.1).

Le prénom et le nom du donateur ou de la donatrice, l'adresse de son domicile et le montant de la contribution ont un caractère public (article 126).

Est passible d'une amende de 5 000 $ à 20 000 $, pour une première infraction (article 564.1) :

1° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement ;

2° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution.

Selon l'article 564.2, il est mentionné qu'est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 20 000 $ pour une première infraction ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 $ à 50 000 $ pour une première infraction, quiconque contrevient ou tente de contrevenir notamment aux articles 87 à 91 de la *Loi électorale*.

Les infractions précitées constituent des manœuvres électorales frauduleuses (article 567). Selon l'article 568, une personne déclarée coupable d'une telle infraction perd notamment, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane et d'agir comme membre du personnel électoral.

Toute information relative à toute poursuite pénale intentée par le directeur général des élections et à toute déclaration de culpabilité liée aux infractions énumérées aux articles 564.1 (1) et (2) et 564.2 sera transmise à l'Autorité des marchés publics pour traitement approprié en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (article 569.1).

Approuvé par le directeur général des élections.
PQ-FC18-12-24